



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2025/44 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Arrêté portant restrictions de circulation à l'occasion du défilé commémoratif de la Fête Nationale du 14 juillet 2025.

Le Maire de la commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
- Vu l'avis favorable de la Maison du Département Aménagement Durable du Calais 62100 CALAIS en date du 08 juillet 2025 ;
- Vu la cérémonie de commémoration de la Fête Nationale du 14 juillet 2025 ;
- Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de son pouvoir de police, de veiller, en toutes circonstances, au maintien du bon ordre et à la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi qu'à la commodité de la circulation des véhicules et des piétons ;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation aux alentours et sur le parcours du défilé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Afin de commémorer la Fête Nationale, un défilé sur la voie publique est autorisé le 14 juillet 2025. Une restriction de vitesse à 30 km/h est appliquée ledit jour de 10h30 à 12h00 sur le parcours :

Départ rue des Écoles,

- Voie Ouest de la mairie,
- Avenue Paul Machy (RD 940),
- Arrêt devant le Monument aux Morts,
- Avenue Paul Machy (RD 940), direction Gravelines,
- Rue des Écoles,
- Arrivée au restaurant scolaire.

ARTICLE 2 :

Le temps de la cérémonie, les déviations suivantes sont mises en place sur l'Avenue Paul Machy (RD 940) :

- Dans le sens de circulation GRAVELINES-CALAIS, les véhicules sont déviés par le parking Charles de Gaulle.
- Pour les véhicules venant de CALAIS et se dirigeant vers GRAVELINES, la circulation s'effectue, via la voie Ouest de la place de la Mairie et la rue des Écoles.

ARTICLE 3 :

Une signalisation est mise en place par les Services Techniques le temps de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, les responsables de la Police Municipale, des Services Techniques et l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à au demandeur et publié.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Calais.
- Monsieur le Capitaine, commandant du Centre de Secours et d'Incendie de MARCK-EN-CALAISIS ;
- Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE.

#SIGNATURE#